

CRR Annexe 2 :

Conditions générales pour le raccordement au réseau de transport suisse (CGRR)

ÉDITEUR

Swissgrid SA

Werkstrasse 12

CH-5080 Laufenburg

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Contenu et intégration des CGRR	3
1.2	Délimitation des CGRR	3
1.3	Documents de base	4
1.4	Modèle de rôles	4
2	Droits et obligations	5
2.1	Obligations de Swissgrid	5
2.2	Conformité des installations	5
2.3	Limite de propriété, points de raccordement au réseau et points d'échange de l'énergie	5
2.4	Transfert de l'exploitation d'installations à des tiers	6
2.5	Servitudes et droits d'accès	6
3	Processus de raccordement	6
3.1	Processus pour les nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants	6
3.2	Mise en service et exploitation du raccordement au réseau	9
3.3	Démantèlement d'un raccordement au réseau	9
4	Restriction de l'accès au réseau	10
5	Répartition des coûts	13
5.1	Bases de la répartition des coûts	13
5.2	Coûts d'exploitation	14
5.3	Raccordement de parties prenantes raccordées au réseau supplémentaires	14
6	Dispositions finales	15
6.1	Modifications des CGRR	15
6.2	Dédommagement en cas de non-respect des CGRR	15

1 Introduction

1.1 Contenu et intégration des CGRR

Les «Conditions générales pour le raccordement au réseau de transport suisse» (CGRR) règlent les conditions cadres du raccordement d'installations (producteurs, accumulateurs, réseaux de distribution et consommateurs finaux) au réseau de transport suisse. Elles font partie intégrante du contrat de raccordement au réseau devant être conclu entre la partie prenante raccordée au réseau et Swissgrid ainsi que de l'accord de principe relatif à un raccordement au réseau à réaliser à conclure avant le contrat de raccordement au réseau.

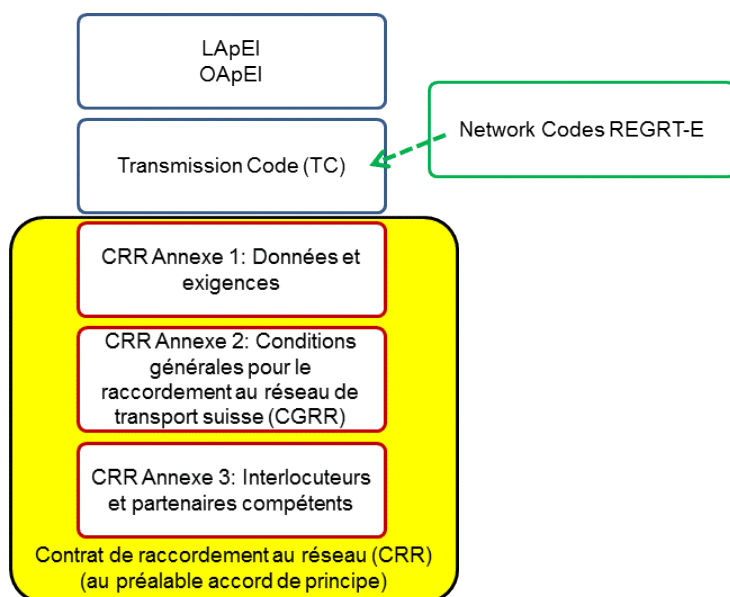


Figure 1: Structure des documents pour le raccordement au réseau

1.2 Délimitation des CGRR

Les CGRR définissent les bases pour les règlements en rapport avec un raccordement au réseau de transport existant ou nouveau. Elles contiennent entre autres les processus de raccordement, les principes de la participation aux coûts et les lignes directrices concernant la restriction de l'accès au réseau.

Les conditions et prescriptions techniques générales figurent dans le Transmission Code (TC) dans sa version respectivement applicable et, concernant le raccordement au réseau spécifique, dans l'annexe 1 du CRR (données et exigences). Les conditions spécifiques du CRR prévalent sur les conditions techniques générales du TC.

Les questions concernant l'exploitation sont réglées dans les contrats et conventions d'exploitation conclus avec l'exploitant d'installation (producteur, accumulateur, réseau de distribution ou consommateur final). Le contrat d'installation contient des réglementations complémentaires relatives aux limites de propriété, aux droits d'utilisation et à la répartition des coûts d'installations utilisées en commun. Ces contenus réglementaires ne font pas partie des présentes CGRR.

Les réglementations concernant les rétributions pour l'utilisation du réseau et sa mise en œuvre opérationnelle ne sont pas concernées par les CGRR.

1.3 Documents de base

Outre les bases légales, tous les documents de branche subsidiaires pertinents s'appliquent en principe, notamment le TC et le Metering Code (MC) (dans leur version respectivement en vigueur).

La partie prenante raccordée au réseau n'est pas tenue de procéder à des modifications des installations existantes en raison de documents de branche adaptés, sous réserve d'une modification visant à satisfaire aux prescriptions légales conformément à l'article 8 alinéa 1 lettres a et d et de l'article 20 alinéa 1 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

En revanche, en vertu du chiffre 5 du CRR, les parties prenantes raccordées au réseau sont tenues de documenter les éventuelles différences de leurs installations dans les six mois suivant la publication d'un document de branche révisé dans l'annexe 1 du CRR.

Les documents de branche pertinents sont disponibles sur les sites Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) ou de l'AES (www.strom.ch) dans leur version respectivement en vigueur et peuvent y être consultés.

1.4 Modèle de rôles

Le présent modèle de rôles utilisé correspond à celui du modèle de rôles du modèle du marché pour l'énergie électrique – Suisse (MMEE). Swissgrid endosse non seulement le rôle du propriétaire du réseau de transport (PRT), mais également le rôle du gestionnaire du réseau de transport (GRT).

Le contrat de raccordement au réseau est conclu avec le propriétaire des installations à raccorder.

L'exploitant des installations à raccorder peut être identique au propriétaire, mais ne l'est pas obligatoirement. Le propriétaire des installations à raccorder détermine l'exploitant des installations et communique à Swissgrid les interlocuteurs de l'exploitation au moins six mois avant la mise en service des installations respectives.

Les rôles des propriétaires des installations raccordées (producteur, accumulateur, réseau de distribution, consommateur final et tiers) seront désormais regroupés en tant que partie prenante raccordée au réseau.

Contrairement au contrat de raccordement au réseau, les contrats relatifs à des questions opérationnelles ainsi qu'aux rétributions et à la mise en œuvre opérationnelle de l'utilisation du réseau (cf. chiffre 1.2) sont conclus avec l'exploitant correspondant de l'installation à raccorder au sens de la LApEI et de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

2 Droits et obligations

2.1 Obligations de Swissgrid

Selon LApEI et OApEI, Swissgrid s'engage à exploiter le réseau de transport et à exécuter toutes les tâches y étant liées. En vertu de l'article 5 de la LApEI, Swissgrid est notamment tenue de garantir le raccordement au réseau pour les producteurs d'énergie et les consommateurs finaux, qui doivent être raccordés sur les niveaux de tension du réseau de transport.

2.2 Conformité des installations

La partie prenante raccordée au réseau doit assurer à tout moment que son installation soit entièrement conforme aux exigences du contrat de raccordement au réseau. Cette conformité doit être garantie pendant toute la durée de vie de l'installation et justifiée par la partie prenante raccordée au réseau sur demande de Swissgrid.

Swissgrid a le droit de contrôler à tout moment le respect des exigences définies et la fonctionnalité des installations de raccordement. Si Swissgrid constate que les exigences requises ne sont pas remplies, ou seulement remplies en partie, Swissgrid peut refuser la mise en service du raccordement au réseau ou bien couper le raccordement au réseau après expiration d'un délai approprié imparti pour remédier à l'état non conforme au contrat. Dans ce cas, la partie prenante raccordée au réseau doit prendre en charge les coûts engendrés. S'il est constaté lors du contrôle que les exigences et les fonctionnalités sont conformes, les coûts du contrôle sont à la charge de Swissgrid. Dans le cas contraire, les coûts sont à la charge de la partie prenante raccordée au réseau.

2.3 Limite de propriété, points de raccordement au réseau et points d'échange de l'énergie

La limite de propriété désigne le point du réseau jusqu'auquel Swissgrid est propriétaire des installations. La limite est un point physique désigné de manière univoque, duquel les éléments peuvent être séparés sans causer de dommage.

Le point de raccordement au réseau (point physique auquel un nouveau raccordement au réseau est relié au réseau de transport existant) et le point d'échange de l'énergie (premier point possible après la limite de propriété en direction du réseau de transport, auquel le flux d'énergie entre la partie prenante raccordée au réseau et Swissgrid peut être mesuré ou calculé) sont consignés dans l'annexe 1 au contrat de raccordement au réseau.

La limite de propriété déterminée à l'annexe 1 du contrat de raccordement au réseau est remplacée par la limite de propriété déterminée dans le contrat relatif aux installations, pour autant et dès que celui-ci entre en vigueur.

2.4 Transfert de l'exploitation d'installations à des tiers

Si la partie prenante raccordée au réseau transfère l'exploitation de ses installations à un tiers mandaté par ses soins, elle est entièrement responsable, vis-à-vis de Swissgrid, du fait que le tiers mandaté satisfasse l'ensemble des obligations transférées émanant du contrat de raccordement au réseau.

2.5 Servitudes et droits d'accès

Les parties se confèrent mutuellement toutes les servitudes sur leur propriété foncière respective, qui sont nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du raccordement au réseau.

Cela concerne en particulier:

- a) le droit d'utilisation pour l'espace nécessaire aux postes de couplage,
- b) les droits de construction et d'exploitation des installations de commande et de communication, ainsi que la mise à disposition de la place nécessaire à cet effet,
- c) le droit d'accès réciproque aux installations des parties à des fins de contrôle, en cas de perturbations, etc.;
- d) le droit d'accès à tout moment aux installations utilisées en commun, en tenant compte des consignes de sécurité.

Un dédommagement est dû uniquement si et pour autant que celui-ci soit convenu dans les contrats de superficie, de servitudes, d'utilisation ou d'installation.

Les parties s'autorisent mutuellement à faire inscrire les servitudes à accorder au registre foncier. Les droits et servitudes doivent être conçus de manière à pouvoir être cédés.

En cas de suppression d'une servitude, les parties accordent l'autorisation de radiation correspondante.

Les parties mettent respectivement à leur disposition toutes les mises à la terre en tenant compte des règles reconnues de la technique.

3 Processus de raccordement

3.1 Processus pour les nouveaux raccordements ou la modification de raccordements existants

La procédure pour les nouveaux raccordements et la modification de raccordements existants est réglée de la manière suivante:

- (1) La partie prenante raccordée au réseau demande à Swissgrid la réalisation d'un nouveau raccordement ou la modification d'un raccordement au réseau existant. La demande doit contenir toutes les informations définies par Swissgrid nécessaires à la planification, à la réalisation et à l'exploitation du raccordement au réseau. Après avoir reçu la demande complète de raccordement au réseau, Swissgrid décide des exigences concrètes pour le raccordement au réseau en l'espace d'un délai raisonnable conformément à la procédure suivante.

- (2) Pour chaque demande d'installation d'un nouveau raccordement au réseau ou de modification d'un raccordement au réseau existant, Swissgrid vérifie si les conditions du réseau au(x) point(s) de raccordement au réseau correspondant(s) sont suffisantes à cet endroit pour exploiter l'installation ou les installations à raccorder sur le réseau de transport et pour réaliser l'injection ou le soutirage demandé au niveau du ou des point(s) de raccordement au réseau existant(s) ou planifié(s) dans toute l'étendue désirée. Swissgrid tient compte de la situation et des besoins de la partie prenante raccordée au réseau ainsi que des éventuels autres parties prenantes raccordées au réseau.
- (3) Si les conditions du réseau sur le point de raccordement au réseau (capacités au point de raccordement ou dans le réseau de transport en amont) ne sont pas suffisantes pour l'installation ou la modification du raccordement au réseau avec la puissance de raccordement souhaitée par la partie prenante raccordée au réseau, Swissgrid définit en accord avec cette dernière, les mesures nécessaires à la création de conditions de réseau suffisantes.
- (4) Sous réserve d'un accord relatif au concept de raccordement à mettre en œuvre pour un nouveau raccordement ou la modification d'un raccordement existant, Swissgrid propose à la partie prenante raccordée au réseau, dans un délai convenu, la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau ou l'adaptation des conventions actuelles. Il convient également de conclure ou d'adapter la convention d'exploitation ainsi qu'un éventuel contrat d'utilisation du réseau (cf. chiffre 1.2).
- (5) La date de réalisation prévue du raccordement au réseau est définie contractuellement. Si la date de mise en service du raccordement réalisable et souhaitée par la partie prenante raccordée au réseau est antérieure à la date de réalisation des mesures convenues au point (3), les règles spéciales stipulées au chiffre **Error! Reference source not found.** sont applicables.

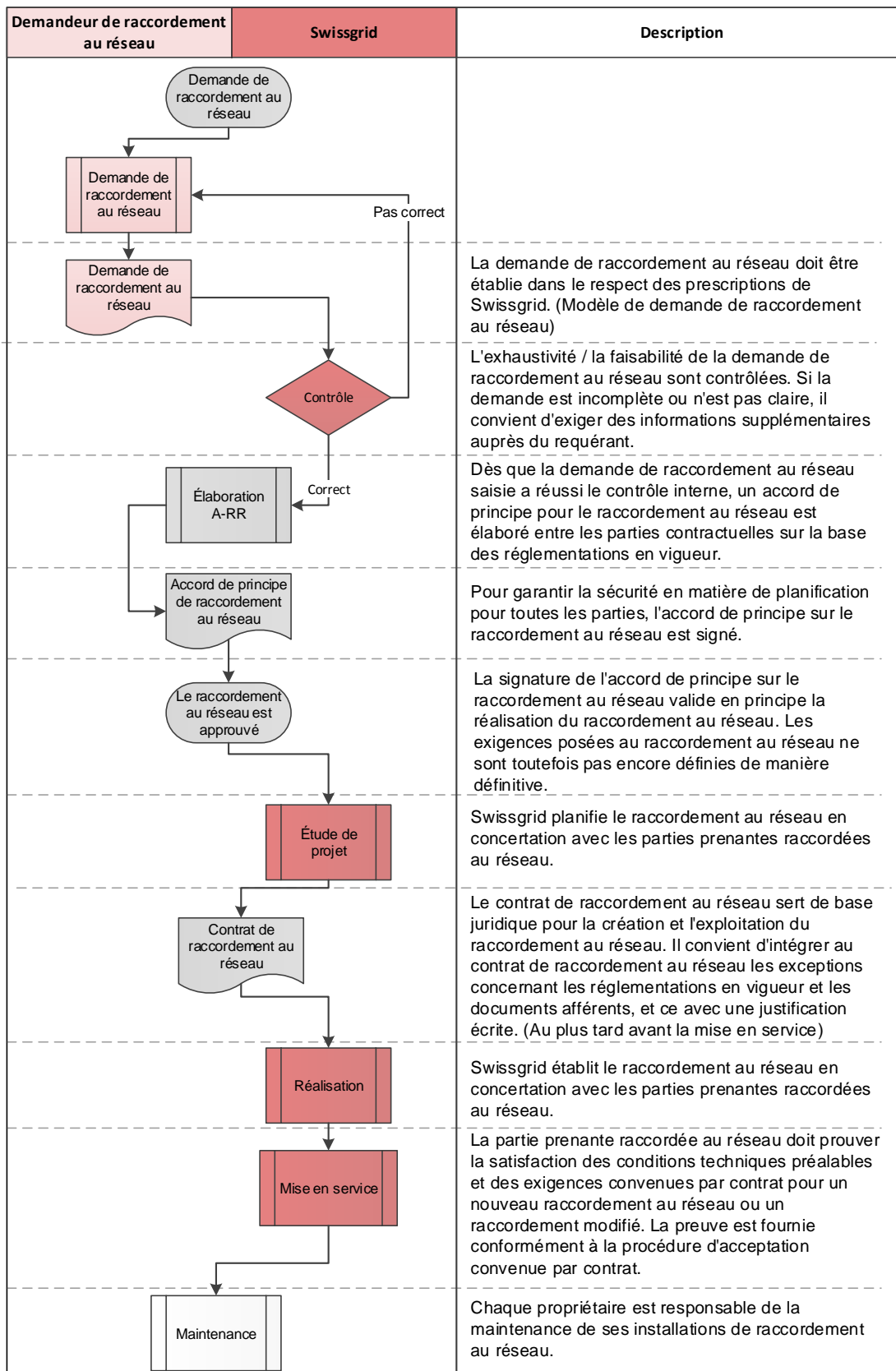


Figure 2: Déroulement de la procédure de raccordement au réseau

3.2 Mise en service et exploitation du raccordement au réseau

Les conditions pour la mise en service d'un nouveau raccordement au réseau ou d'un raccordement modifié sont les suivantes:

- a) la conclusion ou la modification des conventions contractuelles nécessaires avec Swissgrid, telles que la convention d'exploitation, le contrat d'utilisation du réseau, etc.;
- b) la satisfaction des exigences convenues par contrat.

Avant la mise en service du raccordement au réseau, la partie prenante raccordée au réseau doit prouver la satisfaction des exigences convenues par contrat pour un nouveau raccordement au réseau ou un raccordement modifié.

Le programme de mise en service doit être convenu avec toutes les parties concernées directement par la mise en service.

Swissgrid donne l'autorisation pour la mise en service du raccordement. Les autorisations suivantes existent pour l'exploitation d'un raccordement au réseau:

- a) L'autorisation d'exploitation d'essai: pour la mise en service, le réglage, l'essai et le contrôle des installations.
- b) L'autorisation d'exploitation provisoire: Swissgrid a le droit d'exiger d'autres essais, mesures et simulations visant à vérifier le respect des exigences par la partie prenante raccordée au réseau jusqu'à 24 mois après la mise en service. La répartition des coûts est effectuée conformément au chiffre 2.2.
- c) L'autorisation d'exploitation finale: exploitation du raccordement au réseau illimitée dans le cadre des exigences définies et conditions cadres. Sur demande de Swissgrid, la partie prenante raccordée au réseau doit rendre son avis sur le respect des exigences.
- d) L'autorisation d'exploitation limitée: exploitation en cas de travaux de maintenance et de transformation, perturbations et non-respect d'exigences. Swissgrid a le droit de couper le raccordement dans la mesure où les motifs imputables à la partie prenante raccordée au réseau, qui ont conduit à l'attribution de l'autorisation d'exploitation limitée, ne sont pas éliminés par la partie prenante raccordée au réseau en l'espace de 12 mois.

3.3 Démantèlement d'un raccordement au réseau

La procédure de démantèlement d'un raccordement au réseau existant est réglée de la manière suivante:

- (1) Le démantèlement d'un raccordement au réseau présuppose une demande de démantèlement déposée auprès de Swissgrid. La demande doit être accompagnée de toutes les informations nécessaires à la planification, au démantèlement et à l'arrêt de l'exploitation du raccordement au réseau.
- (2) En cas de coupure prévue d'un raccordement au réseau, la partie prenante raccordée au réseau s'engage à informer Swissgrid par écrit le plus tôt possible, et au moins trois mois avant la mise hors service. En cas de coupure non prévue, par exemple qui doit se produire en raison d'un ample endommagement de l'infrastructure raccordée, un délai de 9 mois à compter de l'évènement est accordé pour annoncer l'utilisation future du raccordement.

- (3) Si une remise en service ultérieure est prévue, la partie prenante raccordée au réseau doit l'annoncer par écrit et la prévoir dans son avis de mise hors service. Le raccordement au réseau est alors durablement coupé du réseau de transport à la date de mise hors service.
- (4) Si un raccordement au réseau n'est utilisé ni à des fins d'injection ni de soutirage pendant deux ans, Swissgrid peut couper le raccordement au réseau et le démanteler. Swissgrid informe la partie prenante raccordée au réseau en temps utile de la date de début des travaux de démantèlement.
- (5) La partie prenante raccordée au réseau peut s'opposer à un démantèlement et déclarer rétroactivement le raccordement en tant que raccordement de secours.

4 Restriction de l'accès au réseau

La partie prenante raccordée au réseau convient avec Swissgrid de la puissance de raccordement maximale pendant le processus de raccordement. Si les mesures convenues conformément au chiffre 3.1 point (3) pour créer des conditions de réseau suffisantes ne sont pas réalisables avant la date de mise en service convenue selon le chiffre 3.1 point (5), un accès au réseau limité conforme aux conditions du réseau existantes sur point de raccordement au réseau (cf. fig. 3) s'applique à la partie prenante raccordée au réseau jusqu'à la date de réalisation des mesures conformément au chiffre 3.1 point (3). L'accès au réseau de producteurs existants n'est pas restreint par la mise en service d'un nouveau producteur raccordé. Un producteur est réputé existant lorsqu'il était déjà raccordé au réseau au moment de la remise du permis de construire valable pour la nouvelle production à raccorder.

Dans la mesure où la situation de réseau le permet, la partie prenante raccordée au réseau peut également exiger l'accès au réseau maximum pendant cette période jusqu'à la réalisation des mesures selon le chiffre 3.1 point (3) (cf. fig. 4).

En cas de restriction de l'accès au réseau pendant cette période jusqu'à la réalisation des mesures selon le chiffre 3.1 point (3), l'accès au réseau de la partie prenante raccordée au réseau sera d'abord réduit avant de pouvoir appliquer, en cas de besoin, les processus suivants d'optimisation techniques et/ou économiques conformément aux bases respectivement en vigueur (cf. fig. 4).

Après la réalisation des mesures convenues conformément au chiffre 3.1 point (3), la restriction spécifique de l'accès au réseau de la partie prenante raccordée au réseau s'éteint.

Situation concernant le contrat de raccordement au réseau

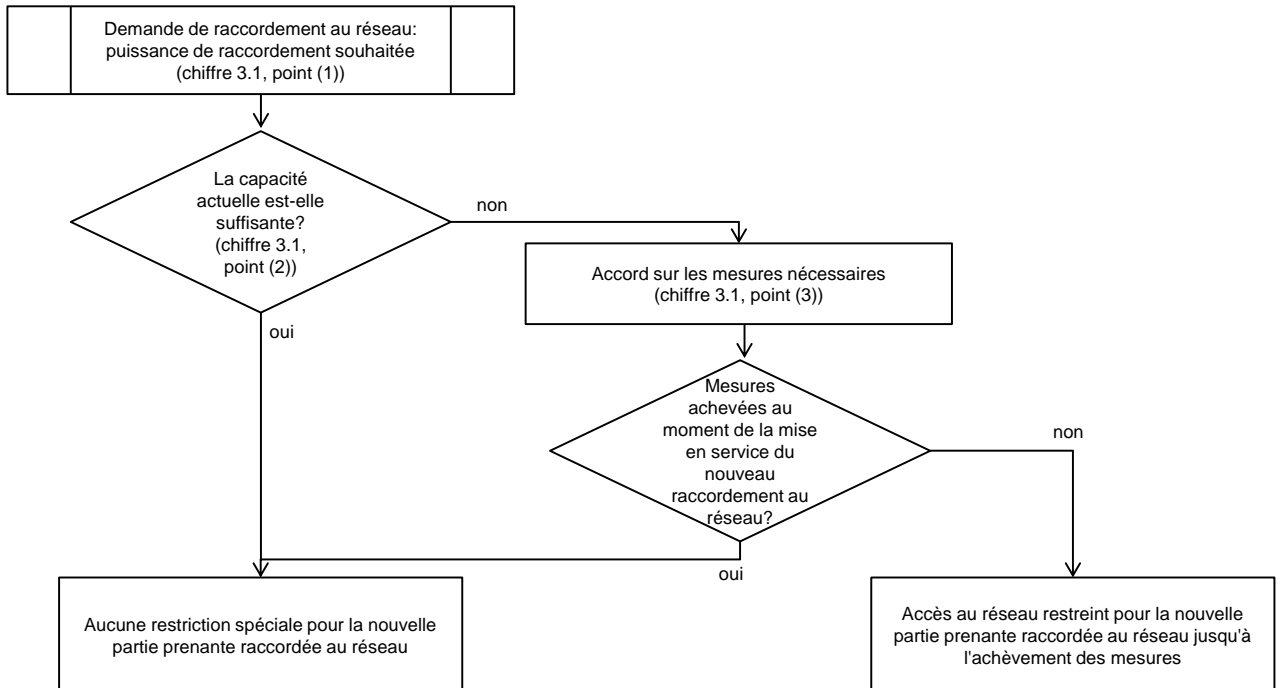


Figure 3: Restriction de l'accès au réseau à la conclusion du contrat

Situation de l'exploitation opérationnelle du réseau

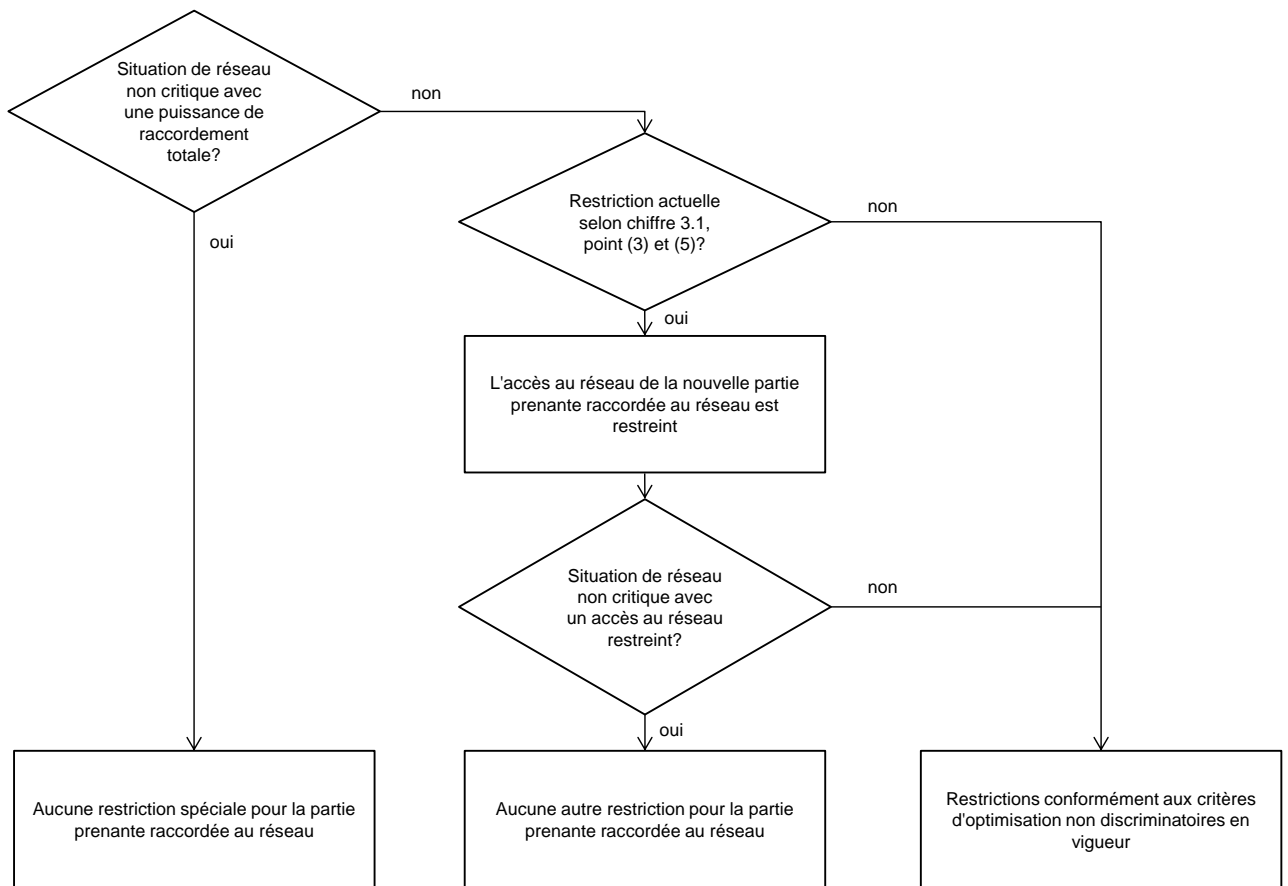


Figure 4: Restriction de l'accès au réseau au cours de l'exploitation opérationnelle

5 Répartition des coûts

5.1 Bases de la répartition des coûts

Swissgrid prélève une contribution de raccordement au réseau auprès de la partie prenante raccordée au réseau. Cette contribution correspond aux coûts des investissements initiaux pour créer les installations de raccordement au réseau au niveau du réseau de transport (toutes les installations nécessaires à l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport, notamment les postes de couplage, les éléments de postes de couplage, les lignes, les éléments de réseau et les batteries de tubes entre les points de raccordement au réseau et la limite de propriété, ainsi que les coûts d'étude de projet), qui sont uniquement utilisées pour les propres besoins de la partie prenante raccordée au réseau. Les éventuels coûts supplémentaires résultant de modifications du projet sont également inclus dans la contribution de raccordement au réseau. La partie prenante raccordée au réseau reçoit de la part de Swissgrid

- une liste détaillée des coûts planifiés avant la signature du contrat de raccordement au réseau et
- une liste détaillée des coûts réels après la réalisation des travaux et avant la facturation de la contribution de raccordement au réseau.

Swissgrid ne prélève aucune contribution de frais de réseau pour les renforcements du réseau dans le réseau de transport. Sont considérées comme renforcements du réseau les installations qui peuvent également être utilisées par d'autres utilisateurs du réseau, comme par exemple des bouclages du réseau de transport. En revanche, des lignes en dérivation servant à l'approvisionnement d'un point de raccordement au réseau individuel ne sont pas considérées comme un renforcement du réseau de transport. Voir à ce propos également la figure 5:

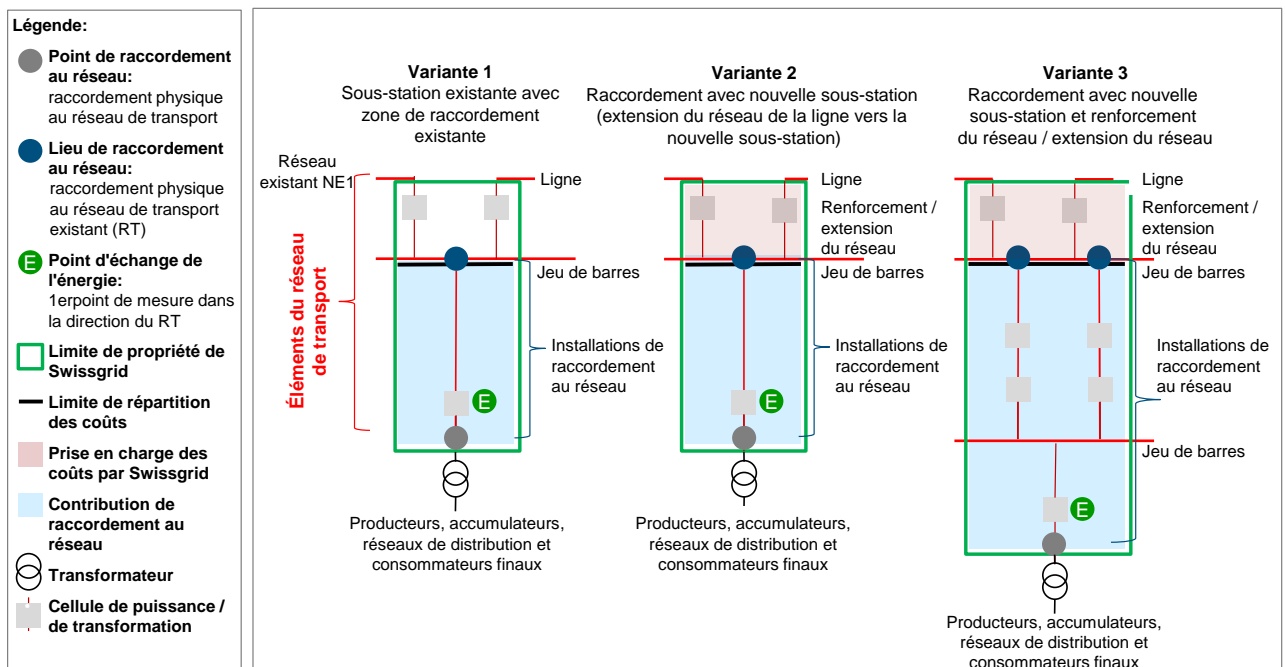


Figure 5: Répartition des coûts de raccordement au réseau

Si la partie prenante raccordée au réseau renonce à son raccordement au réseau après avoir adressé sa demande de raccordement au réseau et avant la mise en service du raccordement au réseau, elle supporte la totalité des coûts d'étude de projet et de réalisation engagés par Swissgrid, y compris les éventuels coûts de démantèlement et de rétablissement de l'état d'origine.

Si après avoir annoncé l'établissement ou l'adaptation souhaité(e) d'un raccordement au réseau, Swissgrid renonce à sa réalisation, elle supporte l'intégralité des coûts d'étude de projet et de réalisation engagés par la partie prenante raccordée au réseau, y compris les éventuels coûts de démantèlement et de rétablissement de l'état d'origine.

Après la mise en service du raccordement au réseau, en principe, tous les coûts de réinvestissement dans les installations de raccordement au réseau appartenant à Swissgrid sont pris en charge par Swissgrid (y compris les investissements pour les remplacements et les adaptations), à l'exception des coûts concernant des modifications importantes (nouvelle construction, modification, extension, démantèlement ou rénovation) apportées aux installations de raccordement au réseau, qui sont décidées de manière unilatérale par la partie prenante raccordée au réseau et qui, conformément aux normes techniques et aux cycles de rénovation de Swissgrid, n'auraient pas été entreprises, ou qui ne l'auraient pas été dans cette mesure ou à ce moment-là (câblage, par exemple). Ces coûts sont pris en charge par la partie prenante raccordée au réseau. De manière analogue, les coûts concernant des modifications importantes apportées à des installations de la partie prenante raccordée au réseau qui sont décidées de manière unilatérale par Swissgrid et qui, conformément aux normes techniques et cycles de rénovation de la partie prenante raccordée au réseau, n'auraient pas été entreprises ou n'auraient pas été entreprises dans cette mesure ou à cette date (par exemple augmentation de la tension), sont à la charge de Swissgrid.

La répartition concrète des coûts pour les installations et les travaux de projection est fixée, en fonction du projet, dans le contrat de raccordement au réseau ou dans un avenant correspondant.

Les prestations fournies par Swissgrid en rapport avec la direction du projet/étude de projet du raccordement sont facturées à la partie prenante raccordée au réseau sur la base des recommandations de rémunération de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) et de ses tarifs horaires.

5.2 Coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation des installations de raccordement au réseau (notamment les coûts d'entretien, de maintenance, d'acquisition d'énergie de pertes de transport et d'énergie réactive) sont à la charge du propriétaire des installations de réseau respectives.

Les frais d'exploitation supplémentaires occasionnés par des besoins spécifiques de la partie prenante raccordée au réseau (p. ex. concernant la conception du raccordement ou les dépenses de maintenance) allant au-delà des normes de Swissgrid en matière d'efficacité et de nécessité et ainsi au-delà de l'envergure des coûts de réseau imputables conformément à l'art. 15 LApEI, sont à la charge de la partie prenante raccordée au réseau.

5.3 Raccordement de parties prenantes raccordées au réseau supplémentaires

Si des installations de raccordement au réseau financées par une partie prenante raccordée au réseau sont également utilisées ultérieurement par des parties prenantes raccordées au réseau supplémentaires,

Swissgrid procédera à un remboursement partiel des frais au profit de la partie prenante raccordée au réseau existante. Dans ce cas, la valeur comptable résiduelle (contribution de raccordement au réseau minorée des amortissements effectivement réalisés) est remboursée à la partie prenante raccordée au réseau existante pour toutes les parties de l'installation de raccordement, pour lesquelles elle a payé une contribution de raccordement au réseau et qui sont désormais également utilisées par des parties prenantes raccordées au réseau supplémentaires. Aucun remboursement n'est effectué pour les parties des installations de raccordement au réseau qui continuent à être utilisées exclusivement par la partie prenante raccordée au réseau existante. De plus, une contribution de raccordement au réseau à hauteur des investissements initiaux selon le chiffre 5.1 est prélevée auprès de la partie prenante raccordée au réseau supplémentaire pour les nouvelles installations de raccordement au réseau, qui sont causées et utilisées exclusivement par la partie prenante raccordée au réseau supplémentaire.

6 Dispositions finales

6.1 Modifications des CGRR

Swissgrid est autorisée à modifier les présentes CGRR de manière unilatérale. Swissgrid informe par écrit les parties prenantes raccordées au réseau des modifications prévues au moins six mois avant leur entrée en vigueur et met en même temps les nouvelles CGRR à disposition des parties prenantes raccordées au réseau sur Internet.

6.2 Dédommagement en cas de non-respect des CGRR

Si les CGRR ne sont pas respectées, Swissgrid et la partie prenante raccordée au réseau sont autorisées à facturer à l'auteur les frais occasionnés par ledit non-respect.